

Fiche de procédure :

Règles de classement en catégorie A

Cette fiche récapitule les **modalités de classement** devant être opérées **dès la nomination en qualité de stagiaire** pour prendre en compte les **services antérieurs** selon le passé professionnel de l'agent nommé dans un cadre d'emplois de **catégorie A** (services de fonctionnaire, de militaire, de contractuel de droit public ou services accomplis dans le privé, service national).

Les **fonctionnaires** qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, **relèvent de plusieurs dispositions** citées ci-dessous **peuvent opter**, à chaque nomination stagiaire ou au plus tard **dans un délai de 6 mois** suivant la notification de celle-ci, pour l'application de celle qui leur est **la plus favorable**.

• Textes de référence :

- Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de catégorie A, Liste des cadres d'emplois annexés à ce texte : attachés, ingénieurs, conservateurs du patrimoine, conservateurs de bibliothèques, attachés de conservation du patrimoine. bibliothécaires, directeurs d'établissements d'enseignement artistique, professeurs d'enseignement artistique, conseillers des activités physiques et sportives, psychologues, directeurs de police municipale et le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels.
 - Consultez en parallèle le **statut particulier** dont relève l'agent, les conditions de nomination sont peut-être plus favorables.
 - Circulaire DGCL FP/2 n° 06-PSI-18238 du 12 janvier 2007
 - I) Fonctionnaires nommés dans un cadre d'emplois de catégorie A (nomination après concours ou promotion interne, exemple : un rédacteur nommé attaché suite à obtention du concours

Situation d'origine	Cadre d'emplois d'accueil	Règle applicable
Tous cadres d'emplois de catégorie B	Attachés, ingénieurs, conservateurs du patrimoine, conservateurs de bibliothèque, attachés de conservation du patrimoine, bibliothécaires, professeurs d'enseignement artistique, directeurs d'enseignement artistique, conseillers des APS, psychologues, directeurs de police municipale et le cadre d'emplois de conception et de direction de sapeurs-pompiers professionnels et capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels.	Classement à l'indice le plus proche de celui qui leur permet d'obtenir un gain de 60 points d'indice brut. Lorsque deux échelons présentent cette possibilité, le classement s'effectue à l'échelon comportant l'indice le moins élevé. Règles particulières de conservation de l'ancienneté. (article 5 du décret du 22/12/06)
Tous cadres d'emplois de catégorie C	Attachés, ingénieurs, conservateurs du patrimoine, conservateurs de bibliothèque, attachés de conservation du patrimoine, bibliothécaires, professeurs d'enseignement artistique, directeurs d'enseignement artistique, conseillers des APS, conseillers socioéducatifs, psychologues et directeurs de police municipale et le cadre d'emplois de conception et de direction de sapeurspompiers professionnels et capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels	 Classement du fonctionnaire de manière théorique dans le cadre d'emplois des rédacteurs Voir la fiche de procédure relative au classement en catégorie B A partir de ce classement, classer le fonctionnaire en catégorie A comme décrit ci-dessus (de B à A) (article 6 du décret du 22/12/06)

Situation d'origine	Cadre d'emplois d'accueil	Règle applicable
Tous cadres d'emplois de catégorie A	Attachés, ingénieurs, conservateurs du patrimoine, conservateurs de bibliothèque, attachés de conservation du patrimoine, bibliothécaires, professeurs d'enseignement artistique, directeurs d'enseignement artistique, conseillers des APS, conseillers socioéducatifs, psychologues et directeurs de police municipale et le cadre d'emplois de conception et de direction de sapeurs-pompiers professionnels et capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels.	Classement à un échelon du 1 ^{er} grade comportant un indice égal ou immédiatement supérieur. Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent emploi si l'augmentation de traitement due à la nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans l'ancien emploi (article 4 du décret du 22/12/06)

Conservation, à titre personnel, du traitement antérieur s'il est plus avantageux, dans la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois. (Art. 12-1 décret 2006-1695).

II) Fonctionnaires nommés dans un cadre d'emplois de catégorie A ou non fonctionnaires nommés dans un cadre d'emplois de catégorie A

a) Pas d'expérience professionnelle :

Classement au **1**^{er} **échelon** du grade d'accès **sans ancienneté** si l'agent n'a pas effectué son service national, sauf disposition particulière dans les statuts particuliers.

b) Agents publics contractuels:

Situation d'origine	Cadre d'emplois d'accueil	Règle applicable
Agents publics contractuels, Agents d'une organisation	Attachés, ingénieurs, conservateurs du patrimoine, conservateurs de bibliothèque, attachés de	Prise en compte des services accomplis - Dans un emploi de

internationale ou intergouvernementale	conservation du patrimoine, bibliothécaires, professeurs d'enseignement artistique, directeurs d'enseignement artistique, conseillers des APS, conseillers socioéducatifs, psychologues et directeurs de police municipale et le cadre d'emplois de conception et de direction de sapeurs-pompiers professionnels et capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels.	niveau au moins équivalent à celui de la catégorie A: • à raison de la moitié jusqu'à 12 ans • à raison des ¾ de leur durée au delà de 12 ans. • Dans des fonctions du niveau de la catégorie B: • rien pour les 7 premières années • 6/16ème pour la fraction entre 7 et 16 ans • 9/16ème pour l'ancienneté excédant 16 ans, • Dans des fonctions du niveau de la catégorie C: • 6/16ème pour leur durée excédant 10 ans. (article 7 du décret du 22/12/06)
--	--	--

○ Conservation à titre personnel du bénéfice du traitement antérieur, s'il est plus avantageux, dans la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du cadre d'emplois, sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant la nomination stagiaire. (Art. 12-II décret 2006-1695).

c) Activités de droit privé:

Situation d'origine	Cadre d'emplois d'accueil	Règle applicable
	Attachés, ingénieurs, conservateurs du patrimoine, conservateurs de	Reprise de la moitié de leur durée dans la limite de 7 ans .
Agents ayant exercé une ou plusieurs activités accomplies sous un régime de droit privé	bibliothèque, attachés de conservation du patrimoine, bibliothécaires, professeurs d'enseignement artistique, directeurs d'enseignement artistique, conseillers des APS, psychologues et directeurs de police municipale et le cadre	Les services concernés doivent être du niveau de la catégorie A (liste des professions prises en compte prévue par arrêté ministériel): - arrêté du 10/08/2007 (JO du 03/10/2007) pour les attachés); - arrêté du 10/03/2008 (JO

(2008) pour les eurs du e; 22/08/2008 (JO (2008) pour les e; 05/03/2009 (JO (2009) pour les eurs des ues, bibliothécaires
05/03/2009 <i>(JO</i> (2009) pour les eurs des
s de conservation pine). <i>u décret du</i>

d) Bonification d'ancienneté des lauréats d'un concours 3ème voie :

Situation d'origine	Cadre d'emplois d'accueil	Règle applicable
Lauréats d'un concours de 3 ^{ème} voie ne pouvant se prévaloir de la reprise d'ancienneté au titre de l'exercice d'activités salariées de droit privé	Attachés, ingénieurs, conservateurs du patrimoine, conservateurs de bibliothèque, attachés de conservation du patrimoine, bibliothécaires, professeurs d'enseignement artistique, directeurs d'enseignement artistique, conseillers des APS, psychologues et directeurs de police municipale.	Bonification d'ancienneté de : - 2 ans si les intéressés justifient d'une durée d'activité professionnelle, de mandat électif ou d'activités en qualité de responsable d'une association inférieure à 9 ans. - 3 ans lorsqu'elle est égale ou supérieure à 9 ans. (article 10 du décret du 22/12/06)

e) Anciens militaires (engagés)

Situation d'origine	Cadre d'emplois d'accueil	Règle applicable
Anciens militaires	Attachés, ingénieurs, conservateurs du patrimoine, conservateurs de bibliothèque, attachés de conservation du patrimoine, bibliothécaires, professeurs d'enseignement artistique, directeurs d'enseignement	Reprise des services d'engagé : • la moitié des services antérieurs du niveau d'officier, • 6/16ème pour la fraction comprise entre 7 et 16 ans

artistique, conseillers des APS, conseillers socio- éducatifs, psychologues et directeurs de police municipale et capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompie professionnels	Tarricle & Out George Out
--	---------------------------

f) Service national

Le service national est **pris en compte en totalité** au vu de l'état signalétique et des services militaires (il se cumule avec les autres options du II).

Attention : certains **statuts particuliers** prévoient des **bonifications d'ancienneté** sous certaines conditions, en tenir compte le cas échéant.

Pour les cadres d'emplois non cités dans la présente fiche, notamment les cadres d'emplois de la filière médico-sociale qui ont des modalités de classement spécifiques, se reporter aux statuts particuliers correspondants.

① Votre conseiller statutaire est à votre écoute pour toute précision au cours de ces étapes successives. *voir conseiller statutaire de votre secteur.*